

N° 3929

Conflit sur renvoi de la cour administrative
d'appel de Marseille
SARL Sanicorse c/ Commune de
Saint-Palais-sur-Mer

M. Edmond Honorat
Rapporteur

Mme Anne-Marie Batut
Commissaire du gouvernement

Séance du 9 décembre 2013
Lecture du 9 décembre 2013

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 27 juin 2013, l'expédition de l'arrêt du 24 juin 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, saisie d'un appel de la société à responsabilité limitée Sanicorse contre le jugement du tribunal administratif de Bastia du 2 décembre 2010 rejetant les demandes de cette société tendant à l'annulation des titres exécutoires émis à son encontre par la communauté d'agglomération du pays ajaccien pour le recouvrement de redevances relatives au dépôt de déchets d'activités de soins à la décharge publique de Saint-Antoine à Ajaccio, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 20 mars 2007 par lequel le tribunal d'instance d'Ajaccio s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 août 2013, présenté par la SCP Waquet, Farge, Hazan, pour la communauté d'agglomération du pays ajaccien, qui conclut à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour connaître du litige et ce que soit mise à la charge de la société Sanicorse la somme de 4 000 euros en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; elle soutient que les redevances réclamées à la société Sanicorse pour la mise en décharge de déchets préalablement traités, broyés et transportés par cette dernière, qui rémunèrent un service public administratif et sont liées à l'occupation du domaine public, sont de nature administrative ; qu'en tout état de cause, le service de collecte et d'enlèvement des ordures ménagères devrait être regardé comme un service public de nature administrative ; qu'à

supposer même que le service public en cause soit regardé comme étant de nature industrielle et commerciale, le litige a trait aux conséquences d'un acte administratif de nature réglementaire modifiant les tarifs de ce service et relève ainsi de la compétence de la juridiction administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 septembre 2013, présenté par Maître Spinosi pour la Sarl Sanicorse pour la SARL Sanicorse, qui conclut à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour connaître du litige et à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération du pays ajaccien la somme de 4 000 euros en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; elle soutient que le litige, qui a trait à la modification unilatérale des tarifs d'un service public, porte sur la légalité d'un acte administratif de nature réglementaire ; qu'au surplus, il concerne des créances de nature administrative car liées à l'occupation du domaine public ; que le contrat liant la société Sanicorse à la communauté d'agglomération, qui comporte des clauses voire un régime exorbitants du droit commun et qui confie à la société l'exécution même d'un service public administratif, est un contrat administratif ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l'économie et des finances, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2331-1 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Edmond Honorat, membre du Tribunal,
- les conclusions de Mme Anne-Marie Batut, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société Sanicorse a conclu, le 7 mars 2001, avec la commune d'Ajaccio, à laquelle a succédé la communauté d'agglomération du pays ajaccien, un contrat l'autorisant à déposer sur le site de la décharge publique de Saint-Antoine des déchets d'activité de soins préalablement rendus inertes, broyés et transportés par cette société, moyennant le versement d'une redevance déterminée en fonction de la quantité de déchets déchargés ; que la société conteste l'exigibilité des sommes qui lui ont été réclamées par la communauté d'agglomération à la suite des modifications tarifaires décidées unilatéralement par cette dernière ;

Considérant que le contrat liant la société à la communauté d'agglomération autorise le dépôt de déchets sur le domaine public et, partant, l'occupation de ce domaine, et comporte, au surplus, des clauses exorbitantes du droit commun ; qu'il constitue ainsi un contrat administratif ; que, par suite, le litige qui oppose la société Sanicorse à la communauté d'agglomération du pays ajaccien au sujet de l'exécution de ce contrat relève de la compétence des juridictions administratives ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de la société Sanicorse et de la communauté d'agglomération du pays ajaccien les sommes réciproquement demandées par elles à ce titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant la société Sanicorse à la communauté d'agglomération du pays ajaccien.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 24 juin 2013 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : Les conclusions de la société Sanicorse et de la communauté d'agglomération du pays ajaccien tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.